

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 340

COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire a une obligation de fournir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire pour les élèves. Il a aussi une obligation de reconnaître les talents uniques et la valeur naturelle de chaque élève et de chaque employé faisant partie de la communauté éducative. Chaque personne doit être traitée équitablement, avec dignité et avec respect. L'idéal du traitement mutuel des personnes doit être marqué par l'acceptation et l'appui. Chacun doit aussi accepter la responsabilité de ses choix et de ses actes.

Le Conseil scolaire croit que tous sont capables de faire le bien. De plus, le Conseil scolaire croit que tous sont créés égaux et à l'image de Dieu. Le Conseil scolaire croit que le comportement peut être critiqué mais que l'individu doit être respecté dans son intégrité.

Reconnaissant que les parents sont les éducateurs premiers de leur enfant, la responsabilité de la croissance de l'élève à l'intérieur d'une société ordonnée est partagée entre les élèves, les parents, les membres du personnel et les agences et services de la communauté.

La direction générale du Conseil s'attend à ce que les écoles créent, distribuent et révisent, annuellement, un code de conduite de l'élève qui :

1. Veille à ce que les élèves respectent les droits protégés par la Charte des droits et libertés;
2. Interdit l'intimidation et définit une directive pour y remédier lorsqu'elle se produit;
3. Est rendu public et affiché à l'intention de tous les élèves et de leurs parents ou tuteur légal.

DIRECTIVE GÉNÉRALES :

1. Les élèves devront se conformer aux normes de comportement prévues dans la *Education Act (article 31)* tout en démontrant les qualités suivantes :
 - 1.1. diligence à poursuivre leurs études;
 - 1.2. ponctualité et assiduité;
 - 1.3. capacité de coopérer avec toutes personnes autorisées par le Conseil scolaire à fournir des services éducatifs;
 - 1.4. fidélité aux règlements de l'école;
 - 1.5. responsabilité de leurs actes auprès des enseignants et des autres élèves; et,
 - 1.6. respect de soi et des autres.

2. Le Conseil scolaire délègue à la direction d'école la responsabilité et l'autorité d'établir et de maintenir un environnement discipliné qui prévoit des conséquences en cas de délit.
3. Le Conseil scolaire croit que l'ordre et l'harmonie règnent dans l'école lorsque :
 - 3.1. les élèves répondent aux attentes de comportement;
 - 3.2. les limites établies sont raisonnables et comprises par tous;
 - 3.3. les parents, les personnes en charge des élèves et les élèves eux-mêmes acceptent qu'ils sont tous conjointement responsables du comportement des élèves;
 - 3.4. les règlements et les attentes générales sont établies en collaboration avec les élèves, le personnel et les parents.
4. De plus, à l'école désignée catholique, les élèves respectent le caractère catholique de l'école par leur comportement. Ils le feront :
 - 4.1. En participant aux activités religieuses de l'école;
 - 4.2. En acceptant de s'investir sérieusement dans les cours de religion;
 - 4.3. En respectant à tout moment la liberté religieuse des élèves provenant de confessions religieuses différentes.
5. Un code de conduite est élaboré en consultation avec les élèves, le personnel et le Conseil d'école et révisé annuellement afin de garantir sa pertinence et son efficacité.
6. Le code de conduite des élèves doit être clairement communiqué aux élèves dans un format adapté à leur âge.
7. Les parents doivent être informés du code de conduite des élèves. Cette information peut être transmise sur papier ou par voie électronique.
8. Les élèves et les parents/tuteurs doivent être informés que les violations du code de conduite peuvent entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension avec une recommandation d'expulsion des élèves (DA 351- Suspension et expulsion d'un élève)
9. La direction d'école doit s'assurer qu'un processus est en place pour que les élèves puissent signaler les actions non-désirées et injustifiées de la part de d'autres élèves.

Références

Articles 31, 35
45, 47, 60 Education Act

Révisée mai 2024